



Bâtiments publics – appel à projets de rénovation

UREBA exceptionnel 2022

Service Public de Wallonie, Territoire Logement Patrimoine Energie

Coordination de l'appel à projets :
Equipe UREBA – TLPE

Téléphone : 081/48.63.90

Courriel : ureba@spw.wallonie.be

Titre 1. Contexte et conditions générales

1. Cadre général de l'appel

UREBA est un programme de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le programme est bien connu des structures éligibles mais nécessite des améliorations afin d'accélérer le processus de demande et de favoriser les travaux importants sur les bâtiments.

Sur base de l'expérience acquise en Wallonie par le programme UREBA et les différents programmes UREBA Exceptionnels, la Région a décidé de lancer trois vagues d'appels à projets destiné à favoriser les rénovations de bâtiments publics, travaux principalement axés sur l'enveloppe du bâtiment et les travaux d'isolation.

Point d'attention : les conditions et critères ont été fixés définitivement par le Gouvernement pour la vague 1. Tout ce qui est mentionné concernant les vagues 2 et 3 est donné à titre indicatif, pour permettre aux proposant de s'y préparer. Le Gouvernement se prononcera au moment utile sur les taux de soutien, les conditions, les bénéficiaires éligibles et les budgets, ultérieurement.

Dans les vagues 2 et 3 il sera proposé d'y intégrer la subvention des systèmes faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

Les 3 vagues de l'appel à projets s'adressent à un public cible élargi par rapport à l'arrêté UREBA classique actuel. Sont considérés comme éligibles :

- Les personnes morales de droit public reprises au point 2
- Les organismes non commerciaux, tels que définis par le Décret URE du 9 décembre, et éligibles dans le cadre du programme UREBA

Les appels à projets viseront la rénovation énergétique profonde des bâtiments publics sélectionnés ou, à défaut, les travaux sur l'enveloppe qui seront en ligne avec les objectifs de performance fixés pour l'horizon 2050.

Un assouplissement est toutefois prévu, uniquement en ce qui concerne la première vague, afin de considérer des travaux ponctuellement moins poussés, mais qui permettront une économie d'énergie minimale de 30 % dans le bâtiment considéré. Les travaux qui seront poussés jusqu'à atteindre une performance équivalente aux valeurs des vagues 2 et 3 seront valorisés par des subventions plus élevées.

Le tagging européen a pour objectif d'obtenir en moyenne, une réduction d'au moins 30% des émissions directes et indirectes de GES par rapport aux émissions ex ante. Cet objectif devra être pris en compte.

Pour la vague 1, les bâtiments classés et ceux repris à l'inventaire régional se signaleront afin de bénéficier d'un coefficient de classement de 1.3 afin de prendre en compte les contraintes de rénovation inhérentes à ces bâtiments. Un mécanisme assurant l'intégration harmonieuse de ce type de dossiers dans la cadre des vagues 2 et 3 sera défini ultérieurement.

Pour les vagues 2 et 3, vu le délai plus long et le temps de réalisation des travaux plus grand laissé aux pouvoirs adjudicateurs, seuls les travaux d'ampleur seront subventionnés, de manière à soutenir les pouvoirs publics disposant d'une vision à long terme de leurs bâtiments, et s'inscrivant dès aujourd'hui dans les objectifs d'une stratégie de rénovation à long terme.

Considérant les travaux à réaliser, le financement des systèmes de ventilation sera autorisé dans le cadre de l'appel à projets, selon les conditions fixées ci-après. Les systèmes d'énergie renouvelables pourront être couverts par des subventions en vague 2 et 3, mais pas en vague 1 qui ne considèrera que les parois isolées et la ventilation.

Les travaux relatifs à l'enveloppe seront subventionnés par des montants forfaitaires fixés par type de travaux, dont les critères énergétiques/valeurs sont définis ci-dessous.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les exigences sont renforcées dans les vagues 2 et 3. Pour un niveau de performance égal à la vague 1 (exigences renforcées), les montants octroyés pour ces vagues sont également revus à la baisse, en vue d'inciter l'engagement rapide des demandeurs dans une démarche de rénovation de leurs bâtiments, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Travaux éligibles		Exigences parois	Taux de subvention	
	Enveloppe et ventilation	Systèmes	Enveloppe et ventilation	Enveloppe et ventilation	Systèmes
Vague 1	X			Montants forfaitaires (visant 70 à 90% de soutien)	-
Vague 2	X	X	Renforcées	Montants forfaitaires (visant 70% de soutien)	50%
Vague 3	X	X	Renforcées	Montants forfaitaires (visant 70% de soutien)	50%

Les dossiers seront retenus et soutenus financièrement en fonction de leur classement et dans la limite des crédits disponibles.

2. Conditions générales de subvention

2.1 Objectif

L'appel est lancé dans le but d'inciter le public cible à rénover, de manière globale, ses bâtiments. La volonté du Gouvernement est de soutenir des travaux d'importance ayant un impact considérable sur le bâtiment, mettant la priorité sur les travaux réalisés sur l'enveloppe.

Les travaux envisagés doivent s'inscrire dans une trajectoire de rénovation du bâtiment à long terme, en lien avec les objectifs de la SRLT.

En participant à l'appel à projets, le demandeur s'engage à atteindre au moins 30% d'économie d'énergie sur le bâtiment, grâce à ses travaux de rénovation concernant au minimum 20% des parois du bâtiment. Le calcul de l'économie d'énergie sera réalisé à l'aide de l'outil mis à disposition par l'administration, qui calculera la performance du bien avant travaux et après les travaux projetés.

Une transformation de la diminution de la consommation en énergie en diminution d'émissions de GES sera calculée.

Pour les travaux faisant l'objet de la demande de subvention, les critères de performance à respecter pour les parois considérées dans la demande de subvention sont décrits par la suite. Pour les vagues 2 et 3, les critères à respecter pour le subventionnement des systèmes faisant appel à des sources d'énergie renouvelables seront mises à disposition par le Ministre de l'Énergie

L'ensemble des démarches à réaliser dans le cadre de l'appel est détaillé dans le mode d'emploi disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>

2.2 Critères d'éligibilité

a. Demandeur

Sont éligibles, pour l'ensemble des vagues 1, 2 et 3 :

1° les personnes de droit public suivantes (à l'exclusion des celles situées sur le territoire de la Communauté germanophone) :

- b. ville ou commune, centre public d'action sociale
- c. province
- d. zone de police locale communale ou pluricommunale dotée de la personnalité juridique au sens de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
- e. zone de secours au sens de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- f. intercommunales et autres associations composées exclusivement de personnes de droit public au sens du présent arrêté ;
- g. les régies communales autonomes et les régies provinciales autonomes au sens du code de la démocratie locale et de la décentralisation

2° les organismes non commerciaux tels que définis par le Décret du 9 décembre 1993 relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Considérant la volonté de simplification du processus et du calcul de subvention à destination des candidats sélectionnés, et la hauteur importante du soutien octroyé, le cumul de la présente subvention avec d'autres subventions portant sur les mêmes travaux ne sera pas autorisé. Si des subventions sont octroyées pour le même projet de rénovation, le candidat devra démontrer que les subventions octroyées par ailleurs ne prennent pas en considération les postes éligibles à la présente subvention.

Une exception est toutefois considérée en ce qui concerne la vague 1 (cf. Titre 2, infra)

b. Bâtiment

Seuls sont éligibles à une subvention dans le cadre de ce présent appel, les bâtiments dont la demande de permis relative à la construction ou reconstruction est antérieure au 1er janvier 2017.

Les bâtiments patrimoniaux reconnus comme tels doivent respecter des contraintes qui les empêchent parfois de mettre en œuvre certaines techniques d'efficacité énergétique. Ce qui ne doit pas les empêcher d'être les plus efficaces possible. Une valorisation des efforts d'efficacité énergétique dans ces bâtiments, soit classés soit repris à l'inventaire régional, sera matérialisé par un coefficient de classement au sein de l'appel à projets, de 1.3 pour la candidature, dans le cadre de la vague 1. Un mécanisme assurant l'intégration harmonieuse de ce type de dossiers dans la cadre des vagues 2 et 3 sera défini ultérieurement.

A la date de l'introduction de la candidature dans le cadre du présent appel, le candidat dispose sur le bâtiment d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à neuf ans et les éléments insérés ou rénovés sont sa propriété ou celle d'un titulaire de droit réel sur le bien.

A l'issue des travaux, le bâtiment devra être affecté, pour une durée minimale de cinq ans à dater de la réception provisoire des travaux faisant l'objet de la subvention, à la mission de service public non commerciale du candidat sélectionné.

En sus, pour les personnes visées au point 2.2, a, 1°, g) (*soit les régies communes et provinciales autonomes*), seuls sont éligibles les bâtiments destinés à la réalisation de la mission visée à l'article 1er, 7° de l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique¹ et à l'article 1er, 5° et 6° de l'arrêté royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique².

2.3 Soutien financier aux candidats sélectionnés

Des enveloppes importantes sont prévues afin de soutenir les projets à introduire d'ici à fin 2023. Elles sont réparties comme suit :

1ere vague : Une enveloppe fermée de 97,415 millions d'euros maximum, dont 59,540 millions provenant de fonds européens ;

2^e vague : (à définir ultérieurement par le GW)

3^e vague : (à définir ultérieurement par le GW).

L'évolution des crédits affectés est susceptible d'être modifiée, en fonction de la consommation des crédits des vagues précédentes.

Dans une perspective de simplification du mécanisme d'octroi et de contrôle des subventions, les bâtiments sélectionnés dans le cadre de l'appel devront respecter les critères techniques établis pour chacune des vagues. Pour ces travaux, les demandeurs disposeront d'un montant forfaitaire de subvention, calculé en fonction des surfaces rénovées.

2.4 Définition des travaux éligibles et montants de subventions applicables

La liste des travaux éligibles pour chacune des vagues est reprise *infra*.

De manière générale ne seront éligibles que les travaux qui respectent les principes du DNSH³. Voir chapitre (annexe DNSH)

Le système de ventilation fera l'objet d'une subvention pour autant que les travaux d'amélioration de l'enveloppe rentrent dans les conditions de l'appel à projets et soient classés en ordre utile.

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement en fonction des travaux à réaliser.

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que les montants plus importants octroyés en vague 1, pour des exigences de performance limitées, s'accompagnent de contraintes importantes en termes de respect des conditions de financement européen. Le détail est repris au titre 2.

Pour chacune des vagues, le montant de la subvention diffère selon que le bâtiment atteint, après travaux, un seuil de performance plus ou moins haut. De cette manière, les communes sont incitées à envisager la rénovation des bâtiments dans leur globalité, à prévoir un système d'isolation étanche

¹ infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins;

² l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement;

6° infrastructures affectées à l'enseignement ou à des activités sociales, scientifiques ou de soins;

³ Reference : Communication de la Commission Orientations techniques sur l'application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2021/C 58/01)

à l'air ainsi que la bonne résolution des nœuds constructifs et à effectuer des travaux de rénovation de grande ampleur sur leurs bâtiments.

Dans l'ensemble des vagues, il est prévu que les montants de subvention soient majorés si le matériau est biosourcé. Sont considérés comme matériaux biosourcés, les matériaux dont la teneur biosourcée du produit mis en œuvre dans le cadre de l'investissement, mesurée selon la norme prEN 16785-2 : 2018 est supérieure ou égale à 70 %.

La preuve en est apportée par la copie d'un audit externe réalisé selon la norme EN 17 065, à intégrer dans le dossier de demande de liquidation.

! Considérations spécifiques :

L'attention des demandeurs est attirée sur la nécessité de disposer d'une réflexion globale sur les bâtiments faisant l'objet de la demande, notamment en ce qui concerne les nœuds constructifs (ponts thermiques) dont le calcul et la résolution sont d'une importance cruciale pour éviter des désordres /dégradations au bâtiment et assurer la santé des occupants mais également dans la mesure où vu les niveaux de performance exigés, la non résolution de ces nœuds constructifs serait responsable de la majorité des déperditions.

Le dossier de demande de liquidation devra démontrer que l'analyse de ces ponts thermiques a été réalisée et que les moyens nécessaires à leur résolution ont été pris.

Une analyse approfondie de la problématique de la surchauffe devra également être réalisée, et jointe à la demande de liquidation de la subvention.

2.5 Dépenses éligibles⁴

Le détail des différentes rubriques éligibles ainsi que la liste des dépenses non éligibles sont repris dans un guide des dépenses éligibles. Elles sont identifiées, par catégories de travaux et par vagues. Le Guide est mis à disposition par l'administration, sur son site internet.

Dans le calcul de la subvention, seront pris en considération les travaux de ventilation pour les bâtiments dont les travaux sur l'enveloppe permettent d'être classés en ordre utile.

Le subside est limité à 100% maximum de la facture, détaillant les coûts éligibles. Le calcul final est établi sur base des factures et justificatifs compris dans le dossier de demande de liquidation.

2.6 Critères d'évaluation

Les projets déposés dans le cadre de cet appel seront évalués en fonction du niveau global de performance atteint par le bâtiment après la réalisation des travaux énumérés dans le dossier de candidature.

Les dossiers seront évalués sur base de **l'économie d'énergie « après travaux »**, calculé selon la feuille de calcul mise à disposition des demandeurs par l'administration. Le résultat comprendra le calcul jusqu'à la 2^e décimale, afin de classer les demandeurs.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée, les dossiers de demande seront classés sur base de 3 critères, chacun avec un poids relatif d'un tiers : le pourcentage **d'économie généré par les travaux en termes de GES**, de la **taille du projet** (surface de parois isolées), et de la **performance finale atteinte** (énergie spécifique en kWh fossile/m².an calculée après travaux). Les demandeurs ont donc intérêt à monter des dossiers d'ampleur et d'ambition énergétique la plus élevée possible.

⁴ Une note de coûts éligibles sera annexée à l'appel

Les bâtiments classés ou repris à l'inventaire régional doivent respecter des contraintes que les autres demandeurs n'ont pas et qui les empêchent d'atteindre les meilleures performances. Pour cette raison, si les propositions reçues doivent être classées en vue de leur subsidiation, les propositions de rénovation de bâtiments classés ou repris à l'inventaire régional bénéficieront d'un coefficient multiplicateur de 1.3 pour déterminer leur position dans le classement des propositions, en ce qui concerne la vague 1. Un mécanisme assurant l'intégration harmonieuse de ce type de dossiers dans la cadre des vagues 2 et 3 sera défini ultérieurement.

2.7 Procédure

Les demandes de subvention dans le cadre du présent appel sont préalables à la mise en œuvre de ces travaux, lesquels ont lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention. La décision d'octroi de la subvention peut être conditionnée à la modification de certains aspects techniques du dossier de demande.

L'administration classera les dossiers classés sur base du pourcentage d'économie généré par les travaux, de la surface de parois isolées et de l'énergie spécifique en kWh/m².an calculée après travaux.

La sélection du dossier par le Gouvernement emporte, pour le candidat/bâtiment bénéficiaire la liquidation d'une avance correspondant à 38% du montant total de la subvention.

Le montant de la subvention, octroyé à l'issue de la candidature, constitue le montant maximal de subvention dont pourra bénéficier le candidat. Les travaux complémentaires à ceux identifiés dans la demande ne seront pas pris en considération lors de la demande de liquidation du solde de subvention.

A contrario, les travaux identifiés dans la demande de subvention mais non réalisés par le candidat, ou non réalisés dans les délais feront l'objet d'une récupération totale ou partielle de l'avance octroyée.

Le dossier de demande de subvention est composé :

1° du formulaire de demande mis à disposition par l'Administration contenant :

a) les données administratives du demandeur ;

b) la description de la nature de l'affectation du bâtiment et de son régime d'occupation ;

c) tous les documents relatifs aux sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés par le demandeur sur le bâtiment, accompagnés d'une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas, pour la réalisation des travaux visés par la demande de subvention, perçu ou sollicité d'autres primes ou subventions qu'il n'en sollicitera pas ;

d) Pour les bâtiments classés ou repris à l'inventaire régional, une attestation permettant de les verser dans cette catégorie particulière.

e) l'engagement sur l'honneur du demandeur à réaliser les études et notes requises par les travaux, et à les transmettre à l'administration dans les délais requis

2° de la feuille de calcul complétée

Le Ministre peut compléter la liste des documents à joindre à la demande de subvention ainsi qu'à la demande de liquidation. Dans le mois qui suit la réception de la demande de subvention, l'Administration envoie au demandeur un accusé de réception qui précise si le dossier de demande est complet.

Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose d'un délai d'un mois prenant cours à dater de la réception de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa précédent, le demandeur a fait parvenir les renseignements demandés, l'Administration lui envoie un second accusé de réception qui précise le caractère complet de son dossier. Si, au terme du délai visé à l'alinéa précédent, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande est irrecevable.

La décision de refus ou d'octroi de la subvention est notifiée au demandeur dans les septante-cinq jours à dater de l'approbation par le Gouvernement de la liste des projets retenus.

2.8 Liquidation du subside

- 38% du montant de la subvention à la notification de l'arrêté de subvention ;
- Le solde à la remise de la demande de liquidation, accompagnée de la réception des travaux, des factures des travaux, détaillant les postes éligibles à la subvention ainsi que tous les documents justificatifs.

En cas de manquement aux conditions fixées par le présent appel à projets, la décision d'octroi de la subvention sera caduque et l'avancée visée ci-dessus, récupérée.

En cas de révision du montant de la subvention sur base du dossier de liquidation, le solde de la subvention sera revu en conséquence et, s'il échet, l'avance récupérée en tout ou en partie. La révision du montant de la subvention peut être réalisée par référence aux travaux effectivement réalisés ou en considérant le niveau K du bâtiment atteint après travaux.

3. Durée du subside

Les travaux subventionnés sont réalisés et réceptionnés dans le délai spécifique mentionné pour chacune des vagues. Le délai commence à courir à dater de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Sauf en ce qui concerne la vague 1, le délai de réalisation et réception des travaux peut être prolongé d'un an si le bénéficiaire en fait la demande écrite et motivée au plus tard trois mois avant la date d'expiration du terme initialement prévu.

La demande de liquidation de la subvention est introduite auprès de l'administration au maximum dans les douze mois à dater de la réception provisoire des travaux. La demande de liquidation est introduite, pour la vague 1, au plus tard le 30 juin 2024.

En cas de non-respect des délais visés aux alinéa 1 à 3, le dossier est clôturé et la décision d'octroi caduque.

Le formulaire de demande de liquidation de la subvention pour des travaux est mis à disposition par l'administration.

Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation de la subvention, l'Administration envoie un accusé de réception au demandeur précisant si le dossier de demande est complet.

Si le dossier est incomplet, le demandeur dispose d'un délai de deux mois⁵ prenant cours à la date de réception de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa précédent, le demandeur a fait parvenir les renseignements demandés, l'Administration envoie au demandeur un second accusé de réception qui précise le caractère complet de son dossier. Si, au terme du délai visé à l'alinéa précédent, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande de liquidation est irrecevable.

4. Rapportage

L'octroi de la subvention dans le cadre du présent appel à projets implique l'obligation de fournir à l'administration, chaque année, pendant cinq ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration.

L'obligation visée à l'alinéa 1er prend cours l'année de la liquidation de la subvention.

En cas de non-respect de l'obligation de transmission des informations relatives aux consommations énergétiques imposée, les demandes de subventions ultérieures portant sur le même bâtiment dans le cadre des appels à projets ultérieurs et dans cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) tant que le demandeur ne respecte pas ses obligations.

5. Liens utiles

Une boîte à outils reprenant les différents outils et formulaires mis à disposition des demandeurs est disponible sur le site energie.wallonie.be. Cette boîte à outils reprendra la feuille de calcul requise pour l'introduction des dossiers.

Le fichier de calcul du niveau de performance du bâtiment a été modifié pour y intégrer les aspects administratifs propres à cet appel à projet. La version mise à disposition sur le site [Energie.wallonie.be](http://energie.wallonie.be), est la seule version qui sera autorisée dans le cadre de l'appel. Le fichier sera mis à disposition, pour chacune des vagues 2 et 3, au plus tard 3 mois avant la date limite d'introduction des dossiers.

A défaut de comprendre la dernière version de la feuille de calcul correspondant à la vague d'introduction des dossiers, le dossier de candidature sera déclaré incomplet et ne fera pas l'objet d'une analyse. Il en sera de même si le fichier n'est pas complet ou s'il a été modifié de manière incompatible avec les règles de calcul qu'il contient.

⁵ D'un point de vue de gestion, le timing du PNRR ne pourra prendre en compte que des dossiers de la première vague et qui soient complets.

6. Calendrier

6.1 Vague 1 :

- Publication de l'appel : Juillet
- Réception des demandes : de juillet à septembre

Date limite de réception des dossiers : 14 septembre 2022

- Analyse des dossiers : de juillet à octobre
- Liste de lauréats acceptés par le GW : Novembre
- Engagement et liquidation des dossiers : novembre/décembre

6.2 Vague 2

Le calendrier de traitement sera similaire à la vague 1.

Le délai d'introduction des dossiers dans le cadre de cette vague est fixé au **1 mars 2023**

Dans le planning envisagé, les demandeurs seraient informés de la retenue des projets fin septembre 2023.

6.3 Vague 3

Le calendrier de traitement sera similaire à la vague 1.

Le délai d'introduction des dossiers dans le cadre de cette vague est fixé au **29 septembre 2023**.

Dans le planning envisagé, les demandeurs seraient informés de la retenue des projets en janvier 2024.

7. Introduction dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent être envoyés

Pour la première vague : au plus tard le 14 /09/22

Pour la deuxième vague : au plus tard le **01/03/2023**

Pour la troisième vague : au plus tard le **29/09/2023**

Les modalités d'introduction des demandes de subvention sont communiquées par l'administration via son site internet. Elle peut mettre en place un formulaire de demande en ligne

Un accusé de réception sera envoyé en retour.

8. Plus d'informations :

Les questions sur l'appel à projets sont à envoyer à l'équipe projet, à l'adresse Ureba@spw.wallonie.be

Titre 2. Conditions spécifiques – Vague 1

1. Généralités

Une enveloppe fermée de 97,415 millions d’euros est réservée pour cette vague 1.

Les bâtiments sélectionnés dans le cadre de l’appel devront respecter les critères techniques établis au point 2 et disposeront d’un montant forfaitaire de subvention, calculé en fonction des surfaces rénovées.

Le système de ventilation fera l’objet d’une subvention pour autant que les travaux d’amélioration de l’enveloppe rentrent dans les conditions de l’appel à projets et soient classés en ordre utile.

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement en fonction des travaux à réaliser.

En complément des documents visés au point 2.7 du titre 1, la demande de subvention dans le cadre de la vague 1 comporte le document spécifique relatif au respect des clauses DNSH.

Le demandeur s’engage, par le dépôt de sa demande, à respecter les conditions spécifiques de marchés publics applicables du fait du financement européen, et à fournir lors de la liquidation les documents y relatifs.

L’administration publie et met à jour sur son site internet les informations relatives à ces conditions particulières d’application.

2. Travaux éligibles – Exigences

Pour être éligibles à la subvention dans le cadre de cet appel, les travaux envisagés par le candidat devront couvrir un minimum de 20% des surfaces de déperdition de l’enveloppe du bâtiment et permettre une économie de minimum 30% de la consommations énergétiques.

- Isolation

Tous les travaux envisagés devront répondre, au minimum, aux critères applicables pour la PEB en vigueur, à savoir :

Parois délimitant le volume protégé	U _{max}
a. Fenêtres :	
- Vitrage uniquement	U _{max} 1,1
- Ensemble châssis et vitrage	U _{max} 1,5
b. Portes	U _{max} 2
c. Murs (1)	0,24
d. Toiture ou plafond (1)	0,24
e. Plancher :	
	0,24
f. Murs-rideaux :	
- Vitrage uniquement	U _{max} 1,1

- Ensemble châssis et vitrage	U _{max} 2
g. parois transparentes/translucides autres que le verre :	
- partie transparente uniquement	U _{max} 1,4
- Ensemble châssis et partie transparente (ex : coupole de toit en polycarbonate)	U _{max} 2

Pour obtenir les montants forfaitaires majorés, les coefficients de transmission thermique devront respecter au minimum les valeurs suivantes :

- Isolation des toitures : $U \leq 0.16 \text{ W/ m}^2\text{K}$
 - Isolation des murs : $U \leq 0.16 \text{ W/ m}^2\text{K}$
 - Isolation des sols : $U \leq 0.20 \text{ W/ m}^2\text{K}$
- Système de ventilation

Lorsque les travaux sur la ventilation sont repris dans le dossier de demande de subvention, le groupe de ventilation devra être dimensionné selon les exigences de l'annexe C3 de l'arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. En dérogation à l'annexe C3, la qualité d'air intérieur demandée sera au minimum de catégorie « INT 2 » au lieu de « INT 3 », soit 36m³/h par personne.

La valeur exacte du débit de conception sera déterminée conformément à une étude faite afin de vérifier les prescriptions de l'AR du 25/03/2016. Cette étude sera jointe au dossier de demande de liquidation.

La régulation de la qualité de l'air devra se faire grâce à un système de régulation de type IDA-C6. La preuve en sera apportée dans le dossier de demande de liquidation.

3. Montants de subvention

Montant de la subvention pour l'isolation des parois :

Type de travaux	Montant de subvention (€/m ²)			
	Isolant non biosourcé et Exigences U de base	Isolant biosourcé et Exigences U de base	Isolant non biosourcé et Exigences U renforcées	Isolant biosourcé et Exigences U renforcées
Isolation du toit : Plafond/Plancher comble	45	49	58	62
Isolation toiture : Toiture en pente dans la structure	93	99	119	126

Isolation toiture : Sarking	176	188	226	238
Isolation toiture : Toiture plate	97	104	124	131
Isolation Mur	116	124	149	157
Isolation du sol	90	96	115	122
Remplacement de châssis	407	437		

Montant de la subvention pour les systèmes de ventilation :

- Installation d'un système de ventilation de type C :

Débit	Montant de subvention
0-3000 m ³ /h	1120
3000-5000 m ³ /h	1330
5000-10000 m ³ /h	2695
10000-15000 m ³ /h	2835
15000-20000 m ³ /h	3010
20000-25000 m ³ /h	3430
25000-30000 m ³ /h	4060

- Installation d'un système de ventilation de type D :

Débit	Montant de subvention
0-3000 m ³ /h	10500
3000-5000 m ³ /h	12040
5000-10000 m ³ /h	15540

10000-15000 m ³ /h	21525
15000-20000 m ³ /h	43260
20000-25000 m ³ /h	50400
25000-30000 m ³ /h	64575

Pour l'application des montants forfaitaires supérieurs, sont considérés comme matériaux biosourcés, les matériaux dont la teneur biosourcée du produit mis en œuvre dans le cadre de l'investissement, mesurée selon la norme prEN 16785-2 : 2018 est supérieure ou égale à 70 %.

La preuve en est apportée par un audit externe réalisé selon la norme EN 17 065, à intégrer dans le dossier de demande de liquidation.

La fluctuation actuelle des prix des matériaux pourra, le cas échéant et sous réserve d'une décision de Gouvernement, être compensée par un indice établi par le SPW et utilisé dans tous ses projets.

4. Modalités de calcul spécifiques aux dossiers lauréats d'un appel à projet UREBA Exceptionnel PWI 2019 ou 2021

Comme indiqué au titre 1, un complément de subvention avec d'autres subventions est possible, dans le respect des conditions suivantes :

- la subvention initiale octroyée pour les mêmes travaux l'a été dans le cadre des appels à projets UREBA Exceptionnels PWI 2019 ou UREBA 2021, exclusivement ;
- les travaux n'ont pas été réalisés par le demandeur avant l'introduction de la demande de subvention dans le cadre de la présente vague ;
- toutes les conditions techniques visées par la présente vague sont respectées ;
- le dossier de demande de subvention respecte toutes les autres conditions fixées par le présent appel à projet, notamment l'introduction d'un fichier de calcul spécifique et le respect des conditions de financement européen ;
- le demandeur s'engage à respecter les délais spécifiques d'exécution de travaux et d'introduction de la demande de liquidation, telles que fixées pour la présente vague.

Si le dossier de demande de subvention introduit par le lauréat d'un appel à projet UREBA Exceptionnel antérieur fait l'objet d'un classement en ordre utile par le Gouvernement dans le cadre de la présente vague, le demandeur bénéficiera d'une subvention complémentaire équivalente à la différence entre la subvention octroyée dans le cadre des appels PWI 2019 ou 2021, et la subvention calculée conformément aux montants prévus par la présente vague de subvention.

5. Délais

La demande de liquidation de la subvention est introduite dans les 6 mois à dater de la réception provisoire des travaux et au plus tard le 30 juin 2024

Toutes les autres clauses relatives aux délais visés au point 3 du titre 1 restent applicables à la présente vague.

6. Conditions de financement européen

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de la première vague, vu le soutien financier de la Commission Européenne, les candidats devront en outre respecter les conditions suivantes :

- Intégrer dans leurs marchés des clauses « DNSH », des clauses spécifiques visant à assurer que le projet ne portera pas atteinte à deux objectifs environnementaux spécifiques :
 - « Climate change adaptation » : le demandeur s'engage à tenir compte des changements climatiques dans son projet : soit en prévoyant des mesures spécifiques permettant de faire face aux événements climatiques, soit en prenant en considération les risques liées à l'adaptation des bâtiments par rapport à l'évolution du climat soit encore en concluant un CPE visant un résultat certain en termes d'efficacité énergétique.
 - « Circular Economy » : le candidat s'engage à intégrer des clauses favorisant l'économie circulaire dans ses marchés
 - Faire en sorte d'être en mesure de vérifier et suivi au long du chantier les exigences précédentes.

- Utiliser les modes de communication adaptés afin de rendre compte de l'avancement du projet retenu, au besoin via une plate-forme spécifique que l'administration mettra à disposition du candidat. Les modalités pratiques seront communiquées lors de la notification des dossiers retenus.

- S'engager à respecter les règles de publicité et à faciliter le contrôle des documents et des travaux, aux conditions édictées par la Commission européenne⁶

Le Ministre peut compléter cette liste en fonction de l'avancement du projet de financement européen. Il en informe les candidats lors de la notification de la sélection de son dossier, via la plate-forme de communication des documents ou encore via le site internet de l'Administration.

⁶ Pour les bénéficiaires finaux publics (SPF, SPP, OAP, IPSS, entreprise publique) ou privés (entreprise privée, association) cela implique notamment de :

☐ Mentionner le soutien du RRF lors de toute action de communication et d'information, en affichant l'emblème de l'UE et en faisant référence à l'UE et au RRF :
https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/ ;

☐ Informer les participants aux projets de l'origine du financement RRF ;

☐ Afficher un panneau d'affichage ou une plaque permanente pour les opérations de financement d'infrastructures et/ou de constructions financées par le RRF.

Titre 3. Conditions spécifiques – Vague 2 – à titre indicatif

1. Généralités

Les bâtiments sélectionnés dans le cadre de l'appel devront respecter les critères techniques établis au point 2 et disposeront d'un montant forfaitaire de subvention, calculé en fonction des surfaces rénovées.

Pour l'isolation et la ventilation, ils disposeront d'un montant forfaitaire de subvention, calculé respectivement en fonction des surfaces rénovées et du débit de ventilation.

Le système de ventilation fera l'objet d'une subvention pour autant que les travaux d'amélioration de l'enveloppe rentrent dans les conditions de l'appel à projets et soient classés en ordre utile.

Pour les systèmes renouvelables, un subside de 50% des coûts éligibles sera calculé sur base d'un devis ou estimatif.

2. Travaux éligibles – Exigences

Pour être éligibles à la subvention dans le cadre de cette vague, les travaux envisagés par le candidat devront couvrir un minimum de 20% des surfaces de déperdition de l'enveloppe du bâtiment et permettre une économie de minimum 30% de la consommation énergétique.

Lorsque la demande de subvention porte sur des travaux relatifs aux systèmes (SER), les travaux devront permettre d'atteindre pour le bâtiment, un niveau K inférieur ou égal à 30.

- Isolation

Les coefficients de transmission thermique devront respecter au minimum les valeurs suivantes :

Parois délimitant le volume protégé	U _{max}
a. Fenêtres :	
- Vitrage uniquement	U _{max} 1,1
- Ensemble châssis et vitrage	U _{max} 1,5
b. Portes	U _{max} 1.5
c. Murs (1)	0,16
d. Toiture ou plafond (1)	0,16
e. Plancher :	
	0,20
f. Murs-rideaux :	
- Vitrage uniquement	U _{max} 1,1

- Ensemble châssis et vitrage	U _{max} 1.5
g. parois transparentes/translucides autres que le verre :	
- partie transparente uniquement	U _{max} 1,1
- Ensemble châssis et partie transparente (ex : coupole de toit en polycarbonate)	U _{max} 1.5

- Système de ventilation

Lorsque les travaux sur la ventilation sont repris dans le dossier de demande de subvention, le groupe de ventilation devra être dimensionné selon les exigences de l'annexe C3 de l'arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. En dérogation à l'annexe C3, la qualité d'air intérieur demandée sera au minimum de catégorie « INT 2 » au lieu de « INT 3 », soit 36m³/h par personne.

La valeur exacte du débit de conception sera déterminée conformément à une étude faite afin de vérifier les prescriptions de l'AR du 25/03/2016. Cette étude sera jointe au dossier de demande de liquidation.

La régulation de la qualité de l'air devra se faire grâce à un système de régulation de type IDA-C6. La preuve en sera apportée dans le dossier de demande de liquidation.

- Systèmes renouvelables

- Les pompes à chaleur

L'appareil répond aux exigences de la norme européenne applicable.

- L'installation solaire thermique :

a) le capteur réponde aux exigences de la norme européenne applicable ;

b) le système permette une économie d'énergie primaire ;

c) les travaux soient réalisés par un installateur agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

d) l'installation comprenne un système de suivi de ses performances permettant une évaluation du bilan énergétique global annuel (production solaire et appoint).

- Les chaudières biomasse :

L'appareil répond aux définitions, exigences, essais et marquages de la norme NBN EN 303-5 et a une efficacité de Classe 5 établie selon cette norme.

- Unité de cogénération :

Une économie d'énergie doit être réalisée par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur et d'électricité. Une note de calcul devra prouver que l'unité de cogénération présente une efficacité énergétique globale supérieure à des installations décentralisées.

3. Montants de subvention

Type de travaux	Montant de subvention (€/m ²)	
	Isolant non biosourcé	Isolant biosourcé
Isolation du toit : Plafond/Plancher comble	45	49
Isolation toiture : Toiture en pente dans la structure	93	99
Isolation toiture : Sarking	176	188
Isolation toiture : Toiture plate	97	104
Isolation Mur	116	124
Isolation du sol	90	96
Remplacement de châssis	407	437

Montant de la subvention pour les systèmes de ventilation :

- Installation d'un système de ventilation de type C :

Débit	Montant de subvention
0-3000 m ³ /h	1120
3000-5000 m ³ /h	1330
5000-10000 m ³ /h	2695
10000-15000 m ³ /h	2835
15000-20000 m ³ /h	3010

20000-25000 m ³ /h	3430
25000-30000 m ³ /h	4060

- Installation d'un système de ventilation de type D :

Débit	Montant de subvention
0-3000 m ³ /h	10500
3000-5000 m ³ /h	12040
5000-10000 m ³ /h	15540
10000-15000 m ³ /h	21525
15000-20000 m ³ /h	43260
20000-25000 m ³ /h	50400
25000-30000 m ³ /h	64575

4. Délais

Le délai d'introduction des dossiers dans le cadre de cette vague est fixé au **1 mars 2023**.

La demande de liquidation de la subvention est introduite dans les 12 mois à dater de la réception provisoire et au plus tard le 30 juin 2026

En cas de non-respect du délai visé, le dossier est clôturé et la décision d'octroi caduque.

Toutes les autres clauses relatives aux délais visés au point 3 du titre 1 restent applicables à la présente vague.

Titre 4. Conditions spécifiques – Vague 3 – à titre indicatif

1. Généralités

L'enveloppe globale prévue pour cette vague 3 reste à définir par le Gouvernement et pourra être revue à la baisse ou à la hausse en fonction de la consommation budgétaire des vagues précédentes.

Les bâtiments sélectionnés dans le cadre de l'appel devront respecter les critères techniques établis au point 2 et disposeront d'un montant forfaitaire de subvention, calculé en fonction des surfaces rénovées.

Pour l'isolation et la ventilation, ils disposeront d'un montant forfaitaire de subvention, calculé respectivement en fonction des surfaces rénovées et du débit de ventilation.

Le système de ventilation fera l'objet d'une subvention pour autant que les travaux d'amélioration de l'enveloppe rentrent dans les conditions de l'appel à projets et soient classés en ordre utile.

Pour les systèmes renouvelables, un subside de 50% des coûts éligibles sera calculé sur base d'un devis ou estimatif.

2. Travaux éligibles – Exigences

Pour être éligibles à la subvention dans le cadre de cette vague, les travaux envisagés par le candidat devront couvrir un minimum de 20% des surfaces de déperdition de l'enveloppe du bâtiment et permettre une économie de minimum 30% de la consommations énergétique.

Lorsque la demande de subvention porte sur des travaux relatifs aux systèmes (SER), les travaux devront permettre d'atteindre pour le bâtiment, un niveau K inférieur ou égal à 30.

- Isolation

Les coefficients de transmission thermique devront respecter au minimum les valeurs suivantes :

Parois délimitant le volume protégé	U _{max}
a. Fenêtres :	
- Vitrage uniquement	U _{max} 1,1
- Ensemble châssis et vitrage	U _{max} 1,5
b. Portes	U _{max} 1.5
c. Murs (1)	0,16
d. Toiture ou plafond (1)	0,16

e. Plancher :	0,20
f. Murs-rideaux :	
- Vitrage uniquement	U _{max} 1,1
- Ensemble châssis et vitrage	U _{max} 1.5
g. parois transparentes/translucides autres que le verre :	
- partie transparente uniquement	U _{max} 1,1
- Ensemble châssis et partie transparente (ex : coupole de toit en polycarbonate)	U _{max} 1.5

- Système de ventilation

Lorsque les travaux sur la ventilation sont repris dans le dossier de demande de subvention, le groupe de ventilation devra être dimensionné selon les exigences de l'annexe C3 de l'arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. En dérogation à l'annexe C3, la qualité d'air intérieur demandée sera au minimum de catégorie « INT 2 » au lieu de « INT 3 », soit 36m³/h par personne.

La valeur exacte du débit de conception sera déterminée conformément à une étude faite afin de vérifier les prescriptions de l'AR du 25/03/2016. Cette étude sera jointe au dossier de demande de liquidation.

La régulation de la qualité de l'air devra se faire grâce à un système de régulation de type IDA-C6. La preuve en sera apportée dans le dossier de demande de liquidation.

- Systèmes renouvelables

- Les pompes à chaleur

L'appareil répond aux exigences de la norme européenne applicable.

- L'installation solaire thermique :

a) le capteur réponde aux exigences de la norme européenne applicable ;

b) le système permette une économie d'énergie primaire ;

c) les travaux soient réalisés par un installateur agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

d) l'installation comprenne un système de suivi de ses performances permettant une évaluation du bilan énergétique global annuel (production solaire et appoint).

- Les chaudières biomasse :

L'appareil répond aux définitions, exigences, essais et marquages de la norme NBN EN 303-5 et a une efficacité de Classe 5 établie selon cette norme.

- Unité de cogénération :

Une économie d'énergie doit être réalisée par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur et d'électricité. Une note de calcul devra prouver que l'unité de cogénération présente une efficacité énergétique globale supérieure à des installations décentralisées.

3. Montants de subvention

Type de travaux	Montant de subvention (€/m ²)	
	Isolant non biosourcé	Isolant biosourcé
Isolation du toit : Plafond/Plancher comble	45	49
Isolation toiture : Toiture en pente dans la structure	93	99
Isolation toiture : Sarking	176	188
Isolation toiture : Toiture plate	97	104
Isolation Mur	116	124
Isolation du sol	90	96
Remplacement de châssis	407	437

Montant de la subvention pour les systèmes de ventilation :

- Installation d'un système de ventilation de type C :

Débit	Montant de subvention
0-3000 m ³ /h	1120
3000-5000 m ³ /h	1330
5000-10000 m ³ /h	2695
10000-15000 m ³ /h	2835

15000-20000 m ³ /h	3010
20000-25000 m ³ /h	3430
25000-30000 m ³ /h	4060

- Installation d'un système de ventilation de type D :

Débit	Montant de subvention
0-3000 m ³ /h	10500
3000-5000 m ³ /h	12040
5000-10000 m ³ /h	15540
10000-15000 m ³ /h	21525
15000-20000 m ³ /h	43260
20000-25000 m ³ /h	50400
25000-30000 m ³ /h	64575

4. Délais

Le délai d'introduction des dossiers dans le cadre de cette vague est fixé au **29 septembre 2023**.

La demande de liquidation de la subvention est introduite dans les 12 mois à dater de la réception provisoire et au plus tard le 30 juin 2026

En cas de non-respect du délai visé, le dossier est clôturé et la décision d'octroi caduque.

Toutes les autres clauses relatives aux délais visés au point 3 du titre 1 restent applicables à la présente vague.